

14°) CAS PARTICULIER DES NOUVEAUX ETABLISSEMENTS (CREES OU REPRIS) :

Il est convenu que pour tout nouvel établissement ou magasin créé ou repris postérieurement à la date de signature du présent protocole qui serait amené à constituer ou à renouveler son comité d'établissement et/ou ses délégués du personnel après le 09 juin 2011, l'élection des membres au comité d'établissement et des délégués du personnel interviendra sur la base du même protocole et selon le calendrier électoral type défini en annexe (Annexe n°2 Bis) du présent protocole et ce, à l'issue de la première année d'existence appréciée à la date de création ou de reprise.

Dans ce cas, la durée des mandats des CE et DP seront écourtés afin de faire coïncider les élections suivantes avec celles organisées à date commune pour l'ensemble des établissements de l'Entreprise.

15°) DUREE DU PROTOCOLE :

Le présent accord est conclu à durée indéterminée et pourra être dénoncé par chaque partie signataire sous respect d'un délai de prévenance de 3 mois.

Il est déposé dans les conditions légales.

Fait à Longpont-sur-Orge,
Le 04 mai 2011 en 13 exemplaires originaux

Pour les organisations syndicales :

Pour la Fédération des Services CFDT
Monsieur Jacky NAVET – Délégué Syndical Central
Le 04.05.11

Pour la FNECS CFE-CGC
Monsieur Alain LECLAIRE – Délégué Syndical Central
Le 04.05.11

Pour la Fédération CSFV-CFTC
Monsieur Mickaël GIFFARD – Délégué Syndical Central
Le 04.05.11

Pour la Fédération commerce distribution services CGT
Monsieur Cédric AUGER – Délégué Syndical Central
Le 04.05.11

Pour la FEC CGT-FO
Monsieur Patrice HERRERIAS – Délégué Syndical Central
Le 04.05.11

Pour les sociétés Brico Dépôt et Euro Dépôt
immobilier :

Monsieur Olivier LURSON
Directeur des Ressources Humaines
Le 04/05/2011

16
AC
AL